

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Sixieme Chambre - Première Présidence

ARRÊT DU QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE

DEMANDEUR AU RECOURS

Monsieur Fabrice B.

En personne assisté de Me Laurent DE C. de la SCP DE C. L.- F. J.L., avocat au barreau de TOULOUSE

DEFENDEUR AU RECOURS

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE TOULOUSE

représenté par Me Christine V.-L. de la SCP V.-L.-A., avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 07 Décembre 2016 en chambre du conseil, devant la Cour composée de :

Président : G. DE FRANCLIEU

Assesseur : C. R.

: J.M. B.

: P. D.

: P. M.

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats :

MINISTERE PUBLIC:

Représenté lors des débats par M. R. avocat général, qui a fait connaître son avis.

ARRET :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

- signé par G. DE FRANCLIEU, président, et par C. NEULAT, greffier de chambre.

I- FAITS , PROCÉDURE, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur Fabrice B. a été condamné le 21 avril 1992 par le tribunal correctionnel de Toulouse à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis pour avoir commis des faits de complicité de vol.

Monsieur Fabrice B. a été admis à la prestation de serment et sur la liste du stage par le Barreau du Lot le 21 janvier 1993. Cette décision a été réformée par l'arrêt de la cour d'appel d'Agen le 5 mai 1993. Puis il a prêté serment le 17 janvier 2001 , le conseil de l'Ordre des avocats de Paris ayant fait droit à sa demande d'inscription .

Par délibération en date du 30 mai 2006, le conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris a prononcé une omission à l'encontre de Monsieur Fabrice B. pour non-paiement de ses cotisations. L'omission a pris effet du 5 septembre 2006 au 19 juillet 2016, date à laquelle il a été constaté que Monsieur B. s'était acquitté de ses dettes.

Le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse en date du 5 juillet 2007 a condamné Monsieur Fabrice B. pour exercice illégal de la profession d'avocat, escroquerie et tentative d'escroquerie à 2000 euro d'amende avec sursis et a accueilli la constitution de partie civile du Barreau de Paris et du Barreau de Toulouse. L'arrêt de la cour d'appel de Toulouse en date du 28 février 2008 a confirmé la culpabilité de Monsieur Fabrice B. pour l'exercice illégal de la profession d'avocat, a condamné Monsieur Fabrice B. à payer une amende ferme de 2000euro et a prononcé une interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant six mois.

Monsieur Fabrice B. a ensuite été salarié d'une entreprise privée à compter de 2007. Il a déposé une demande d'inscription au tableau de l'Ordre des avocats au Barreau de Toulouse les 30 juin 2016 et 5 juillet 2016.

Monsieur Fabrice B. a comparu devant la formation administrative le 17 octobre 2016 accompagné de son conseil. La parole a été donnée au rapporteur suite au rapport établi le 31 août 2016. Monsieur Fabrice B. a précisé son désaccord avec les conclusions du rapporteur en mentionnant :

- que depuis sa première condamnation de 1992, antérieure à sa prestation de serment, il s'est écoulé 26 ans ; qu'il s'agit d'une erreur de jeunesse qui ne l'a pas empêché de prêter serment le 17 janvier 2001 devant la cour d'appel de Paris ;

- qu'en ce qui concerne la condamnation pour exercice illégal de la profession d'avocat en date du 28 février 2008, la cour d'appel de Toulouse l'a sanctionné par une peine d'amende de 2000 euro et une interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant six mois. Pendant la période d'exercice illégal de la profession d'avocat Monsieur Fabrice B. n'a commis aucun acte contraire à l'esprit de la profession.

La délibération prise par la formation administrative du conseil de l'Ordre des avocats à la cour de Toulouse dans sa séance du 17 octobre 2016 précise notamment mentionne :

' que Monsieur Fabrice B. a fait l'objet d'une omission prononcée par le Barreau de Paris pour non-paiement de ces cotisations avec effet du 5 septembre 2006 au 19 juillet 2016 ;

' que les références à la loi du 31 décembre 1971 permettent de répondre négativement à la demande présentée par Monsieur Fabrice B. ;

' que la loi du 31 décembre 1971 et le décret du 27 novembre 1991 précisent les conditions qui doivent être remplies par toute personne demandant son inscription à un Ordre d'avocats. Un refus d'inscription fondé sur les critères retenus par la loi est totalement indépendant des conséquences d'une sanction pénale quelle qu'elle soit dans son quantum dans la mesure où cette dernière a été prononcée pour des faits commis en violation des règles de probité, de délicatesse et d'atteinte à l'honneur.

- que l'article 11-4 de la loi du 31 décembre 1971 insiste sur « l'auteur des faits ayant donné lieu à une condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs » et l'article 17-3 de la même loi donne mission au conseil de l'Ordre de « maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires ».

- que Monsieur Fabrice B. a fait l'objet d'une condamnation pénale en 2008 pour des faits d'exercice illégal de la profession d'avocat, escroquerie et tentative d'escroquerie;

- qu'un tel comportement a porté atteinte à l'honneur et à l'intérêt de la profession d'avocat toute entière ;

- que ces faits constituent des manquements tels que visés à l'article 11-4;

- que la Cour de cassation rappelle, dans sa décision du 10 septembre 2015: « une condamnation pour exercice frauduleux de l'activité d'avocats est constitutif d'un manquement à l'honneur et la probité, faisant obstacle à l'inscription de l'intéressé au barreau en l'absence de preuve convaincante de son amendement » ;

- que l'attestation produite le 10 octobre 2016 est relative à une période antérieure à la condamnation et à la prestation de serment de Monsieur Fabrice B. ; qu'il convient de rappeler que Monsieur Fabrice B., qui a été inscrit sur la liste du stage du Barreau de Paris le 17 janvier 2001, est admis au grand tableau le 20 décembre 2005 et a été omis du tableau par délibération du conseil de l'Ordre du 30 mai 2006 avec effet au 5 septembre 2006 pour non-paiement de ses cotisations ;

- qu'entre-temps Monsieur Fabrice B. n'a pas fait de démarche pour régulariser sa situation auprès du Barreau de Paris en réglant ses cotisations ;

- que les causes de l'omission, ayant été levées, le conseil de l'Ordre de Paris, en sa séance du 19 juillet 2016, a pris acte de la démission avec effet immédiat ;

- que dans le cadre de son courrier du 30 juin 2016, Monsieur Fabrice B. précise avoir, à partir de 2007, suivi un parcours professionnel dans des fonctions de secrétaire général auprès du groupe VINCI (2007'2010) et d'une holding dénommée FINANCIERE TPF (2010'2015) située en région toulousaine ;

- que la demande d'inscription de Monsieur Fabrice B. doit obéir aux règles édictées par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 107 du décret du 27 novembre 1991 ;

- qu'il y a lieu de vérifier que l'intéressé remplit les conditions pour figurer au tableau :

« nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

4° ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes m'urs

5° n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature, ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation

6° n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une sanction en application des dispositions du titre VI de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement judiciaire et la liquidation judiciaire des entreprises » ;

- que Monsieur Fabrice B. a fait l'objet de décisions portant condamnations pénales pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes m'urs en ce que la cour d'appel de Toulouse l'a condamné à une peine d'amende de 2000euro et une interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant six mois.

La formation administrative du conseil de l'Ordre, à la majorité de ses membres, a décidé de rejeter la demande d'inscription présentée par Monsieur Fabrice B. et la délibération a été approuvée immédiatement.

Par recours en date du 24 octobre 2016, Monsieur Fabrice B. a saisi la cour d'appel de Toulouse à l'encontre de la décision prise le 17 octobre 2016 ayant rejeté la demande inscription.

Par conclusions déposées le 6 décembre 2016, Monsieur Fabrice B. demande de réformer la décision déferée et d'ordonner son inscription au tableau du Barreau de Toulouse.

Monsieur Fabrice B. précise notamment :

' 1) sur la condamnation datant de l'année 1992

Monsieur Fabrice B. souligne que les faits s'étaient déroulés en 1990 soit depuis 26 ans. Entre-temps il a été admis à la prestation de serment et à la liste du stage par le Barreau du Lot dans la séance du 21 janvier 1993. Cette admission avait été contestée par le procureur général puis refusée par la cour d'appel d'Agen par arrêt du 5 mai 1993. Dès l'année 1993 des avocats avaient

estimé que les faits datant de l'année 1990 ne justifiaient pas une interdiction d'accès à la profession. Les avocats du Barreau de Paris ont accepté également la demande d'inscription et lui ont permis de prêter serment le 17 janvier 2001.

Il est étonnant qu'une formation composée d'avocats toulousains puisse 26 ans plus tard estimer qu'une erreur de jeunesse empêche un homme d'exercer le métier de son choix. Compte tenu du temps passé et de l'amendement reconnu il convient d'écarter la condamnation comme obstacle à l'inscription demandée en 2016.

' 2) sur la condamnation de l'année 2008

Monsieur Fabrice B. a été condamné par un arrêt de la cour d'appel de Toulouse le 28 février 2008 pour exercice illégal de la profession d'avocat du 5 septembre 2006 au 17 mars 2007. La sanction était modérée à savoir 2000 euro d'amende et six mois d'interdiction d'exercer la profession d'avocat. Monsieur Fabrice B. a exécuté cette condamnation. Presque 10 ans après les faits les avocats toulousains porteraient rétrospectivement un jugement plus sévère que les magistrats de la Cour d'appel qui avaient décidé une interdiction d'exercer pendant une durée de six mois. De plus pendant la période litigieuse Monsieur Fabrice B. ,qui était dans une situation administrative irrégulière, ce que savaient les membres du cabinet au sein duquel il travaillait, n'a jamais été signalé comme ayant commis un acte contraire à l'esprit la profession.

- 3) Il est reproché à Monsieur Fabrice B. d'avoir attendu 2016 pour lever les causes de son omission prononcée par le Barreau de Paris le 30 mai 2006.

Ce grief n'a pas été formulé dans le rapport préalable au débat devant la formation administrative. Il n'a pas fait l'objet d'une discussion et il y a une violation du principe du contradictoire.

De plus ce reproche ne peut pas être retenu. Monsieur Fabrice B. a obtenu l'exeat du Barreau de Paris par décision de son conseil de l'Ordre du 19 juillet 2016, de sorte que sa demande inscription au barreau de Toulouse est recevable et s'inscrit dans la continuité de son inscription au Barreau de Paris. La tardiveté de cet exeat provient non pas d'une négligence de Monsieur Fabrice B. mais d'un problème administratif interne à l'Ordre des avocats de Paris. Cet exeat précise également que depuis son inscription Monsieur Fabrice B. n'a fait l'objet d'aucune sanction et d'aucune procédure disciplinaire .

De plus Monsieur Fabrice B. a versé quatre attestations :

' attestation d'un avocat de Toulouse précisant que dans le cadre de ses activités professionnelles il a pu travailler avec Monsieur Fabrice B. secrétaire général de la société financière TPF dont il est le conseil. Il a apprécié l'intégrité, la rigueur et le sérieux et ne doute pas que les qualités que ces qualités trouveraient à s'exercer au profit de tous au sein de la profession d'avocat,

' attestation de Monsieur B . Dans le cadre de son activité au sein de Vinci construction France il a travaillé sous les ordres de Monsieur Fabrice B. cadre dirigeant au cours des années 2008, 2009 et 2010. Il a apprécié la rigueur , le professionnalisme et les connaissances approfondies dans divers domaines du droit et de la procédure,

' attestation de Monsieur Jean-Marc B qui a traité des dossiers avec Monsieur Fabrice B. cadre supérieur de la société Vinci construction puis du groupe financier TPF . Il précise que Monsieur Fabrice B. a été un interlocuteur de qualité, très avisé en matière de marchés publics et privés et qui a su mettre en place des compromis,

' attestation de Monsieur Patrick R, ancien directeur régional du groupe Vinci construction France (groupe sud ouest) qui a engagé Monsieur Fabrice B. en 2008 sur un poste de cadre dirigeant. Monsieur Fabrice B. avait en charge l'application de suivi des différentes chartes éthiques au niveau juridique et administratif par les sociétés du groupe. Durant la mise au point du contrat de travail Monsieur R a eu connaissance de la condamnation pénale relative à l'exercice de la profession d'avocat. Il souligne les compétences juridiques, administratives et de diplomatie de Monsieur Fabrice B.. Monsieur Fabrice B. a une forte capacité à se rendre disponible mais il insiste sur la manière respectueuse et humaniste dont il accomplit l'ensemble de ses missions souvent complexes.

Par avis en date du 30 novembre 2016 le Ministère Public a conclu à la confirmation de la décision déferée en raison de décision portant condamnation pénale pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs.

Par avis reçu le 7 décembre 2016, l'Ordre des avocats au Barreau de Toulouse demande de confirmer la décision en date du 17 octobre 2016 et de débouter Monsieur Fabrice B. de sa demande d'inscription au tableau du barreau de Toulouse. Il précise notamment que l'Ordre des avocats est maître de son tableau et qu'une condamnation pour exercice illégal de la profession d'avocat est constitutive d'un manquement à l'honneur et à la probité faisant obstacle à l'inscription au barreau en l'absence de preuve convaincante d'amendement.

A l'audience, les parties ont maintenu leurs demandes écrites. Monsieur Fabrice B. a maintenu sa demande d'inscription au tableau certifiant avoir fait preuve d'amendement depuis sa condamnation de 2008 par l'adoption d'un comportement honnête rigoureux et compétent. Le Ministère Public et l'Ordre des avocats demandent la confirmation de la délibération déferée du conseil de l'ordre arguant l'absence de preuves convaincantes d'un tel amendement.

II- MOTIFS DE LA DÉCISION

Monsieur Fabrice B. sollicite son inscription au tableau de l'Ordre des avocats à la cour de Toulouse.

L'accès à la profession d'avocat suppose notamment, conformément à l'article 11- 4° de la loi du 31 décembre 1971, que le demandeur n'ait pas été 'l'auteur des faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes m'urs' et il incombe au conseil de l'Ordre, en vertu de l'article 17- 3° de la-dite loi 'de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires' .

Après examen des pièces du dossier la Cour relève :

- que le conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Paris a prononcé, par délibération du 30 mai 2006, une omission à l'encontre de Monsieur Fabrice B., pour non-paiement des cotisations dues au-dit barreau avec effet du 5 septembre 2006 ; que le 19 juillet 2016, le même conseil de l'Ordre a constaté que les cotisations ont été réglées et les causes de l'omission levées ;

- qu'entre temps, par arrêt de la cour d'appel de Toulouse en date du 28 février 2008, Monsieur Fabrice B. a été condamné au paiement d'une amende de 2000 euro et à l'interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant six mois pour des faits d'exercice illégal de la profession d'avocat, d'escroquerie et de tentative d'escroquerie ;

- qu'il faut déterminer si ces faits constituant des manquements aux principes de probité, d'honneur et aux bonnes moeurs et portant atteinte à l'intérêt de la profession d'avocat, font ou non obstacle à l'inscription au tableau de l'auteur de ces derniers en l'absence de preuve convaincante d'un amendement.

Il est permis de rappeler que Monsieur Fabrice B. demande l'inscription au tableau de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Toulouse, soit au sein de la même cour d'appel que celle qui l'a condamné en 2008.

La Cour doit examiner le caractère réel et sérieux de l'amendement invoqué par l'avocat pris en défaut dans le passé. Elle doit apprécier souverainement si le comportement du candidat démontre ou non son aptitude à respecter les principes de probité et de désintéressement sur lesquels repose la profession d'avocat en se prononçant en considération des circonstances de fait qui existent au jour où elle statue.

Après examen des pièces versées au dossier et des précisions fournies à l'audience par les parties, il apparaît :

- que Monsieur Fabrice B. produit plusieurs attestations certifiant de son investissement, de ses compétences et de sa disponibilité dans les fonctions qu'il a pu exercer au sein du groupe VINCI Construction France, puis du groupe financier TPF ; que ces attestations soulignent principalement les qualités humaines de Monsieur Fabrice B., sa générosité d'esprit et son professionnalisme ; et que ces éléments ne sont pas suffisants pour caractériser un amendement réel et sérieux suffisant permettant d'attester de son aptitude à exercer la profession d'avocat en conformité avec ses principes essentiels.

- que le comportement de Monsieur B. concernant le paiement des cotisations à Paris et concernant la condamnation de la Cour d'appel de Toulouse en date du 28 février 2008 ne permettent pas à la Cour d'appel de retenir une preuve convaincante de l'amendement de Monsieur Fabrice B. au moment où elle statue.

Dans ces conditions, il convient :

- de déclarer recevable et non fondé le recours de Monsieur Fabrice B. ;

- de débouter Monsieur Fabrice B. de sa demande d'inscription au tableau de l'Ordre des avocats au barreau de Toulouse ;

- de confirmer dans toutes ses dispositions la délibération du 17 octobre 2016 rendue par la formation administrative du conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Toulouse.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Déclare recevable et non fondé le recours de Monsieur Fabrice B.,

Confirme la décision déferée,

Condamne Monsieur Fabrice B. aux dépens.

LE GREFFIER LE PREMIER PRESIDENT

C. NEULAT G. DE FRANCLIEU